## Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «Pour une caisse publique d'assurance-maladie»

du 21 mars 2014

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'initiative populaire «Pour une caisse publique d'assurance-maladie» déposée le 23 mai 2012².

vu le message du Conseil fédéral du 20 septembre 2013<sup>3</sup>,

arrête:

## Art. 1

- <sup>1</sup> L'initiative populaire du 23 mai 2012 «Pour une caisse publique d'assurance-maladie» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.
- <sup>2</sup> Elle a la teneur suivante:

T

La Constitution est modifiée comme suit:

*Art. 117, al. 3 et 4 (nouveaux)* 

- <sup>3</sup> L'assurance-maladie sociale est mise en œuvre par une institution nationale unique de droit public. Les organes de l'institution sont composés notamment de représentants de la Confédération, des cantons, des assurés et des fournisseurs de prestations.
- <sup>4</sup> L'institution nationale crée des agences cantonales ou intercantonales. Elles sont chargées notamment de la fixation des primes, de leur encaissement et du paiement des prestations. Les primes sont fixées par canton et calculées sur la base des coûts de l'assurance-maladie sociale.

1 RS 10

<sup>2</sup> FF **2012** 6157 FF **2013** 7113

2014-0770 2759

II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:

Art. 197, ch. 84 (nouveau)

- 8. Dispositions transitoires ad art. 117, al. 3 et 4 (Caisse-maladie nationale de droit public)
- <sup>1</sup> Dès l'adoption de l'art. 117, al. 3 et 4, par le peuple et les cantons, l'Assemblée fédérale édicte les bases légales nécessaires au transfert des réserves, des provisions et de la fortune de l'assurance-maladie sociale à l'institution visée à l'art. 117, al. 3 et 4.
- <sup>2</sup> Si l'Assemblée fédérale n'édicte pas la législation correspondante dans les trois ans suivant l'acceptation de l'art. 117, al. 3 et 4, les cantons peuvent créer sur leur territoire une institution publique unique d'assurance-maladie sociale.

## Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil des Etats, 21 mars 2014 Conseil national, 21 mars 2014

Le président: Hannes Germann Le président: Ruedi Lustenberger La secrétaire: Martina Buol Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

<sup>4</sup> La numérotation définitive de la présente disposition transitoire sera fixée par la Chancellerie fédérale après le scrutin.